(Enregistré sur les Records le 12 décembre 1936.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 27th day of October, 1936.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

LORD PRESIDENT.
LORD STEWARD.
MASTER OF THE HORSE.
LORD CHAMBERLAIN.
EARL STANHOPE.
MAJOR ALEXANDER HARDINGE.
MR. MACKENZIE KING.

Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1936. (Auregny). WHEREAS there was this day read at the Board a report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 20th day of October, 1936, in the words following viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 31st day of

January, 1936, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney setting forth:— 1936

'That on the 3rd day of October, 1935, His late Majesty King George V. was graciously pleased by His Majesty's Order in Council to sanction the Projet de Loi intituled "Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de cette Ile" to be in force in the Island of Alderney: That the provisions of the said Law gave the States control over a limited portion only of the Island: That the Court of Alderney was of opinion that the whole of the Island should be subject to control by the States for the purposes of preserving the natural beauties of the Island and preventing the erection of unsightly buildings: That at a meeting of the States of Alderney holden before the Petitioner on the 22nd day of June, 1936, the States took into consideration the Projet de Loi intituled " Projet de Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1936" and were of opinion to approve the same, and to authorise the Petitioner to present in the name of the States a most humble Petition to Your Most Excellent Majesty in Council praying Your Majesty to be graciously pleased to grant thereto Your Royal Sanction and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi and to order the same to have force of Law in Your Majesty's said Island of Alderney.'

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your

1936

Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to Order as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. Hankey.

Projet de Loi referred to in the foregoing Order.

LOI AU SUJET DES BEAUTÉS NATURELLES ET BATIMENTS MALSÉANTS, 1936.

ARTICLE I.

Titre.

Cette Loi pourra être citée par l'intitulé "Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1936."

ARTICLE II.

Interprétation. Dans cette Loi "le Comité" signifie le Comité qui sera nommé par les Etats aux fins de cette Loi.

1936

"Bâtiments" signifie maison, tout édifice, muraille, _barrière, défense, érection ou attachement extérieur pour l'affichement d'annonces, et toute autre structure extérieure permanente ou temporaire, à l'exception des échaffaudages, estrades et défenses érigés temporairement pour la bâtisse, réparation, changement ou démolition d'un bâtiment.

"Mois" signifie mois calendrier.

ARTICLE III.

Un Comité sera nommé par les Etats pour porter Comité. à l'exécution les devoirs imposés par cette Loi qui sont ci-après prescrits. Le Comité sera composé de sept Membres.

ARTICLE IV.

Il est défendu sans avoir préalablement obtenu Défense d'ériger, etc., la permission par écrit du Comité :— d'ériger, etc., sans

- (a) d'ériger ou ré-ériger aucun bâtiment visible, permission.
 ou qui serait lors érigé visible
 d'un chemin ou autre lieu public dans
 cette Ile, ou de faire aucun changement
 ou addition importante à l'extérieur de
 tel bâtiment.
- (b) d'ériger ou ré-ériger aucun bâtiment sur les pentes et falaises de cette Ile ou de faire aucun changement ou addition importante à l'extérieur de tel bâtiment.
- (c) de mettre ou planter aucune obstruction sur les pentes et falaises de cette Ile de manière à empêcher accès raisonnable aux piétons.

ARTICLE V.

Le Comité aura le droit de visiter le site de tel Droit de bâtiment proposé, et ne refusera pas l'octroi de sa visiter. permission sans avoir fait telle visite.

Х.—2 г.

ARTICLE VI.

Refus d'octroyer permission.

- (1) La notification de refus d'octroyer permission de bâtir sera envoyée par le Comité au postulant dans les huit jours qui suivront la date de l'assemblée du Comité à laquelle la décision par rapport à tel refus aura été prise. Le moyen de la poste sera valable pour l'envoi de telle notification.
- (2) Dans le cas où le Comité aura refusé d'octroyer permission d'ériger aucun bâtiment, le propriétaire pourra en appeler à la Cour, pourvu que les procédures en appel soient intentées dans les six mois qui suivront le reçu de la notification contenant tel refus.
- (3) Si nul appel n'est interjeté contre la décision du Comité ou, si la décision du Comité est confirmée par la Cour, le propriétaire pourra dans les six mois qui suivront le reçu de la dite notification ou la date de l'acte de la Cour confirmant la décision du Comité, selon le cas, faire une demande aux Etats, que les Etats achètent la terre où se trouve le site en question.

La dite demande sera accompagnée d'une déclaration signée du propriéraite constatant qu'il possède la terre à juste titre et que les travaux de construction auraient été commencés dans les trois mois du reçu de la dite notification si le Comité ne lui avait pas refusé permission de bâtir.

A défaut d'accord, l'étendue de la terre à acheter et le prix de l'achat seront alors déterminés en égard à toutes les circonstances qui pourront affecter sa valeur par deux arbitres dont l'un sera nommé par le propriétaire et l'autre par le Comité.

Les arbitres avant de procéder aux dites déterminations, nommeront un sur-arbitre et la décision des arbitres s'ils sont d'accord, ou du sur-arbitre en cas de désaccord, sera finale entre les parties. Les frais de l'évaluation seront à la discrétion des arbitres.

ARTICLE VII.

1936

Dans le cas où le Comité ait octroyé permission permission de bâtir en y imposant des conditions que le postulant octroyée n'accepte pas, il sera de la compétence de la Cour conditions sur la plainte du postulant de décider que les conditions imposées valent un refus de permission.

Le postulant portera sa plainte devant la Cour dans les deux mois suivants le reçu de la notification du Comité. Si la Cour décide que les dites conditions valent refus de permission, le postulant s'il est en même temps propriétaire, pourra demander dans les six mois suivants telle décision que les Etats achètent la terre où se trouve le site en question, et la procédure prescrite dans la section (3) de l'article précédent sera suivie.

ARTICLE VIII.

Tout contravenant aux dispositions de l'article Contraven-IV de cette Loi sera passible d'une amende qui tions. n'excédera pas £10 stg., et en outre la Cour pourra ordonner soit la modification à la satisfaction du Comité, soit la démolition et l'enlèvement de tout bâtiment ou obstruction érigés en contravention aux dites dispositions. le tout à discrétion de Justice.

ARTICLE IX.

Le Gouvernement de Sa Majesté et les Etats de Exemptions. cette Ile sont exempts des dispositions de cette Loi.

ARTICLE X.

La Cour est autorisée à passer toutes Ordonnances Ordonnances nécessaires pour régler la procédure à suivre lorsque demande sera faite au Comité pour permission de bâtir sous les dispositions de cette Loi et généralement pour la mise à exécution des dispositions de cette Loi.

1936

ARTICLE XI.

Rappel.

Est et demeure rappelée la Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de cette Ile sanctionée par Ordre de sa Majesté en Conseil en date du 3 octobre 1935, enregistré sur les Records de cette Ile le 26 octobre 1935.

ARTICLE XII.

Commencement. Cette Loi viendra en force à partir de l'enregistrement de l'Ordre de sa Majesté en Conseil y accordant Sa Sanction Royale.

(Enregistré sur les Records le 15 décembre 1936.)

Proclamation du Roi Georges VI.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre en date du quatorze décembre mil neuf cent trente-six de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur transmettant copie d'une Proclamation des Seigneurs du Conseil Privé en date du douze décembre mil neuf cent trent-six, publiant et proclamant que le Très Haut et Puissant Prince Albert Frederick Arthur George est présentement par l'abdictation de Sa Majesté le Roi Edouard VIII. le dix décembre mil neuf cent trente-six, devenu notre seul véritable et légitime Souverain GEORGES VI. par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de toutes les possessions Britanniques au délà des Mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes,—LA COUR, après que la dite Proclamation a été publiée aux lieux accoutumés a, ouies les conclusions des Officers du Roi, ordonné que la dite Proclamation sera enregistrée sur les Records de cette Ile.